

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 512-2021 du 31 mars 2021 626-2022 du 30 mars 2022, le gouvernement a reporté l'exercice de révision générale de la stratégie;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de cette loi, la stratégie et toute révision de celle-ci doivent faire l'objet d'une consultation publique dans le cadre d'une commission parlementaire;

ATTENDU QUE, du 31 janvier au 7 février 2023, une telle consultation publique a été tenue par la Commission des transports et de l'environnement sur le projet de stratégie gouvernementale de développement durable 2023-2028;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, la stratégie prend effet à la date de son adoption par le gouvernement ou à toute date ultérieure que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de cette loi, la stratégie, et toute révision de celle-ci, sont diffusées et rendues accessibles, notamment dans les conditions et de la manière que le gouvernement juge appropriées;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, afin de centrer ses priorités et de planifier ses actions de manière à tendre vers un développement durable en conformité avec la stratégie du gouvernement, chaque ministère et organisme compris dans l'Administration identifie, dans un document qu'il doit rendre public les objectifs particuliers qu'il entend poursuivre pour contribuer à la mise en œuvre progressive de la stratégie dans le respect de celle-ci, ainsi que les activités ou les interventions qu'il prévoit réaliser à cette fin, directement ou en collaboration avec un ou plusieurs intervenants de la société;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le gouvernement peut préciser les conditions et les modalités suivant lesquelles s'exerce l'obligation prévue à l'article 15 de cette loi et il peut notamment donner des directives sur la forme ou le contenu que doit prendre l'exercice de planification envisagé, la fréquence ou la périodicité des mises à jour exigées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la Stratégie gouvernementale de développement durable 2023-2028, laquelle sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit adoptée;

QUE cette stratégie prenne effet le 1^{er} avril 2023;

QUE cette stratégie soit diffusée par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs sur le site Internet de son ministère et soit accessible sur le site Internet Québec.ca;

QUE chaque ministère et organisme compris dans l'Administration prépare le document visé par l'article 15 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1), nommé plan d'action de développement durable, pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2028, en tenant compte des Orientations en matière de planification pour l'administration gouvernementale et du gabarit, lesquels seront substantiellement conformes aux projets joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'un tel plan d'action de développement durable soit rendu public au plus tard le 1^{er} septembre 2023 par ces ministères et organismes;

QUE cette stratégie remplace la Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020 adoptée par le décret numéro 934-2015 du 28 octobre 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79552

Gouvernement du Québec

Décret 635-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT les critères relatifs à la fixation des taux d'intérêt, à la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts accordés par Financement-Québec et aux frais qui peuvent être exigés pour la gestion de tels prêts

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01), Financement-Québec a pour mission principale de fournir des services financiers aux organismes publics et peut notamment les financer directement en leur accordant des prêts;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, Financement-Québec fixe les conditions d'octroi des prêts qu'elle consent aux organismes publics conformément aux critères que le gouvernement détermine relativement à la fixation des taux d'intérêt, à la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement de ces prêts et aux frais qui peuvent être exigés pour la gestion de tels prêts;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 514-2022 du 23 mars 2022, le gouvernement a déterminé les critères relatifs à la fixation des taux d'intérêt, à la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts accordés par Financement-Québec et aux frais qui peuvent être exigés pour la gestion de tels prêts;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces critères et de remplacer le décret numéro 514-2022 du 23 mars 2022 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le taux d'intérêt pour tout prêt dont le terme est d'un an et plus, accordé à même un emprunt contracté par Financement-Québec ou une avance consentie en monnaie légale du Canada à Financement-Québec par le ministre des Finances, soit le même que le taux de rendement à échéance de cet emprunt ou que le taux de cette avance, calculé par le ministre des Finances, sauf si l'emprunt ou l'avance a fait l'objet d'une ou de plusieurs conventions d'échange de taux d'intérêt ou de devises, auquel cas le taux d'intérêt correspondra alors au taux d'intérêt de l'emprunt ou de l'avance ainsi converti;

QUE le taux d'intérêt pour tout prêt dont le terme est d'un an et plus qui est accordé sans emprunt ou sans avance soit :

a) fixe et qu'il corresponde au taux, pour le terme recherché, des obligations du gouvernement du Québec sur le marché secondaire, tel que calculé par le ministre des Finances, le cinquième jour ouvrable précédant la date du prêt;

b) variable et qu'il corresponde, pour le terme recherché, à la moyenne du taux des acceptations bancaires canadiennes applicables à 1, 2 ou 3 mois, apparaissant à la page CDOR du système Reuters, additionnée d'un écart calculé le cinquième jour ouvrable précédant la date du prêt conformément à l'annexe 1 du présent décret, ce taux étant calculé par Financement-Québec le premier jour de chaque période de détermination et maintenu jusqu'à la date de détermination suivante, et si la première ou la dernière période de détermination diffère des termes précités, le taux de référence pour cette période sera calculé, le premier jour de la période de détermination, par Financement-Québec selon la méthode de calcul de l'interpolation linéaire apparaissant à l'annexe 2 du présent décret, et aux fins de l'interpolation linéaire, dans le cas où une telle période est de moins d'un mois, la borne inférieure correspondra au taux des opérations de pension à un jour applicable le premier jour de la période de détermination, tel que publié par la Banque du Canada,

et dans l'éventualité où le taux des acceptations bancaires canadiennes n'était pas disponible, cessait d'être publié de façon permanente ou pour une durée indéterminée ou s'il n'était plus représentatif sur les marchés financiers, le taux de référence applicable sera déterminé par le ministre des Finances en tenant compte de toute convention de marché existante ou de toute recommandation faite par l'autorité compétente en cette matière, mais lorsque le prêt est accordé dans une monnaie autre que la monnaie légale du Canada, le taux d'intérêt sera fixe ou variable, tel que calculé, au choix de Financement-Québec, selon l'une des méthodes énoncées au présent alinéa et converti dans la monnaie du prêt;

QUE le taux d'intérêt pour tout prêt dont le terme est de 3 mois ou moins, consenti en monnaie légale du Canada, soit fixe ou variable et corresponde au taux moyen des bons du Trésor du Québec dont l'échéance est de 91 jours suivant leur date d'émission, ou si ce jour n'est pas ouvrable au Québec, le jour ouvrable qui lui est immédiatement antérieur ou postérieur, tel que publié sur le site d'adjudication des bons du Trésor du Québec, et que :

a) ce taux soit déterminé à chaque date d'adjudication des bons du Trésor du Québec et s'applique à compter du jour suivant cette date, jusqu'au jour suivant la prochaine date d'adjudication;

b) pour un prêt à taux fixe, le taux applicable soit celui en vigueur à la date d'émission du prêt et, pour un prêt à taux variable, le taux applicable soit celui en vigueur le premier jour de la période de détermination du taux;

QU'exceptionnellement, pour un prêt consenti dans une monnaie autre que la monnaie légale du Canada, malgré les premier, deuxième et troisième alinéas, sur entente entre l'emprunteur et Financement-Québec, un prêt puisse être effectué au taux et dans la devise d'une avance afin de répondre à un besoin spécifique d'un emprunteur;

QUE, sauf pour un prêt accordé conformément au troisième alinéa, les pertes ou les bénéfices découlant des fluctuations des taux de change ou d'intérêt sur les emprunts ou les avances ou découlant des différences entre les modalités de ces emprunts ou avances et celles des prêts à accorder, soient amortis et attribués aux emprunteurs sous forme de majoration ou de réduction, en points de base, du taux d'intérêt applicable sur les prêts ou de majoration des frais d'émission et de gestion payables par les emprunteurs;

QUE les frais d'émission applicables aux prêts accordés soient déterminés par Financement-Québec, sans excéder 0,70% du capital du prêt consenti, et qu'ils incluent notamment les frais applicables aux emprunts ou aux avances, dont :

- a) les frais de courtage, les commissions et les honoraires payés aux institutions financières ou aux courtiers;
- b) les frais de prospectus ou de circulaire d'offres;
- c) les frais juridiques;
- d) les frais d'agent financier, d'agent payeur et des chambres de dépôt et de compensation;
- e) les frais d'inscription en bourse;
- f) les frais d'agence de crédit;

QUE les frais de gestion applicables aux prêts accordés soient déterminés par Financement-Québec, sans excéder 0,10 % du capital du prêt, et qu'ils incluent notamment :

- a) les traitements, salaires et allocations du personnel;
- b) le coût amortit des équipements, du matériel informatique et de bureautique ainsi que le coût du matériel requis pour la gestion administrative;
- c) les frais de communication et de télécommunication et le loyer;
- d) les frais de services financiers;
- e) les frais découlant des services rendus par le ministère des Finances à Financement-Québec;

QUE, pour tout prêt accordé dont le terme d'amortissement excède 30 ans ou dont la structure de capital n'est pas amortissable ou comporte un moratoire de capital ou d'intérêt, ou pour tout prêt accordé dont le terme diffère du terme d'amortissement, des frais de gestion additionnels, représentant une majoration du taux d'intérêt applicable n'excédant pas 1,50 %, soient déterminés par Financement-Québec, le cas échéant, pour l'une ou l'autre des caractéristiques visées par le présent alinéa, ou pour un ensemble de ces caractéristiques, afin notamment de couvrir les risques associés aux taux d'intérêt et aux refinancements;

QUE les frais d'émission et de gestion prévus au sixième, septième et huitième alinéas soient imputés, en totalité ou en partie, aux emprunteurs et payables, soit :

- a) par une déduction du montant à verser sur le prêt accordé;
- b) au comptant, à la date d'émission du prêt;

c) par versements périodiques, selon la fréquence déterminée par Financement-Québec;

d) par une majoration du taux d'intérêt applicable au prêt accordé;

QUE le présent décret remplace, à compter du 1^{er} avril 2023, le décret numéro 514-2022 du 23 mars 2022, sans pour autant affecter la validité des prêts accordés par Financement-Québec sous son autorité.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE 1

MÉTHODE DE FIXATION DE L'ÉCART APPLICABLE AU TAUX D'INTÉRÊT RELATIF AUX PRÊTS POUR UN TERME D'UN AN ET PLUS CONSENTIS À TAUX VARIABLE

L'écart (*e*) est calculé comme suit :

$$e = q - s + \sum_{j=1}^3 \frac{a_j}{3}$$

OÙ :

q = taux de rendement à échéance des obligations du gouvernement du Québec pour le terme recherché, tel que calculé par le ministre des Finances;

s = taux de rendement à échéance de la courbe de taux swaps canadiens pour le terme recherché, tel que calculé par le ministre des Finances;

a_j = facteur d'ajustement, pour la fréquence de détermination et le terme recherchés, tel que publié par l'institution de courtage *j* à la page CDBAAC, dans le cas d'un ajustement de fréquence de trois mois à un mois, du système Bloomberg ou à toute autre page appropriée ou système de cotations de remplacement.

Si l'un des éléments précédents n'a pas été établi pour le terme recherché, celui-ci sera calculé par le ministre des Finances selon la méthode de calcul de l'interpolation linéaire prévue à l'annexe 2 du présent décret.

ANNEXE 2

MÉTHODE DE CALCUL DE L'INTERPOLATION LINÉAIRE

Le taux d'intérêt pour le terme recherché est calculé selon la méthode de l'interpolation linéaire telle que déterminée ci-après :

$$i = i_1 + \left(\left(\frac{N - N_1}{N_2 - N_1} \right) * (i_2 - i_1) \right)$$

Cette formule provient de l'égalité des relations de proportionnalité suivantes :

$$\left(\frac{i - i_1}{i_2 - i_1} \right) = \left(\frac{N - N_1}{N_2 - N_1} \right)$$

OÙ :

i = taux d'intérêt pour le terme recherché;

i_1 = taux d'intérêt pour le titre de référence ayant la date d'échéance la plus rapprochée et inférieure à la date d'échéance du prêt ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;

i_2 = taux d'intérêt pour le titre de référence ayant la date d'échéance la plus rapprochée et supérieure à la date d'échéance du prêt ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;

N = nombre de jours entre la date du prêt et la date d'échéance du prêt ou, le cas échéant, la date d'échéance de la période de détermination appropriée;

N_1 = nombre de jours entre la date du prêt et la date d'échéance pour le titre de référence dont la date d'échéance est la plus rapprochée et inférieure à la date d'échéance du prêt ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;

N_2 = nombre de jours entre la date du prêt et la date d'échéance pour le titre de référence dont la date d'échéance est la plus rapprochée et supérieure à la date d'échéance du prêt ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée.

Tel que : $N_1 \leq N \leq N_2$

79555

Gouvernement du Québec

Décret 636-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2023-2027 de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'Agence du revenu du Québec est instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), cette loi s'applique à l'Agence, sous réserve des dispositions prévues par sa loi constitutive;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, une société qui n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) doit établir un plan stratégique comportant, avec les adaptations nécessaires, les éléments prévus au premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le plan stratégique est établi pour la période et suivant la forme et la teneur déterminées par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa de cet article et il doit également être révisé conformément à la périodicité que le Conseil détermine;

ATTENDU QUE l'Agence n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration d'une société adopte le plan stratégique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence a adopté, le 16 février 2023, le Plan stratégique 2023-2027 de l'Agence du revenu du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de cette loi, le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement puis déposé par le ministre responsable de l'application de la loi constitutive de la société à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan stratégique 2023-2027 de l'Agence du revenu du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :